



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 17027

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les dispositions prévues par l'accord de Karlsruhe signé le 23 janvier 1996. Cet accord, pleinement applicable et utilisable en Allemagne et en Suisse, n'a pas été suivi par la parution des textes d'application en France, notamment pour la mise en place de groupements locaux de coopération transfrontalière. Or, divers projets en cours d'examen ou de finalisation dans la région frontalière du Rhin supérieur pourraient utilement s'inscrire dans les diverses dispositions dudit accord. C'est pourquoi la parution et la transmission de ces textes aux collectivités territoriales alsaciennes permettraient de mieux poursuivre les négociations transfrontalières actuellement en cours avec nos voisins allemands et suisses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre rapidement des dispositions en ce sens et de l'en tenir informé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les conditions de mise en application des dispositions de l'accord de Karlsruhe signé le 23 janvier 1996 par la France, l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse, relatif à la coopération transfrontalière. Sur le terrain, la coopération transfrontalière se traduit par des projets de nature très diverse, tant par leur contenu, que par leur cadre juridique et institutionnel. Les groupements locaux de coopération transfrontalière prévus aux articles 11 à 15 de l'accord en constituent une des modalités. La mise en oeuvre des dispositions de l'accord de Karlsruhe n'est pas nécessairement subordonnée à l'adoption de textes d'application spécifiques. Il est un fait que les articles précités de l'accord font souvent référence au « droit interne ». Pour autant, il ne peut y avoir matière à prendre des dispositions nouvelles en droit interne que dans les cas où le silence des textes empêcherait la mise en oeuvre de l'accord. Les différentes administrations concernées examinent actuellement les points qui appelleraient de tels compléments. Mais, dans un souci d'efficacité immédiate, et afin de ne pas bloquer la réalisation des coopérations dont le contenu est déjà défini, il est recommandé aux élus des collectivités impliquées dans de tels projets de prendre l'attache du préfet afin de bénéficier de toute l'assistance juridique nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17027

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3937

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5533